

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 38 (1950)

Heft: 781

Rubrik: Vaud

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

Vers une votation populaire

Le Conseil d'Etat vaudois soumet au Grand Conseil un décret ordonnant la convocation des assemblées de communes (c'est-à-dire des citoyens) pour se prononcer sur l'introduction dans la Constitution vaudoise d'un article 25 bis et sur la modification des articles 22, 26 et 90, en vue de conférer aux femmes, dans les communes qui le décideront, l'exercice des droits politiques en matière communale.

C'est la conséquence de la motion déposée en 1945 par M. Ch. Bettens, député de Cossonay, demandant la participation des femmes à la vie publique, du vote du Grand Conseil du 6 septembre 1949 demandant au Conseil d'Etat un projet de modification de la Constitution en vue d'accorder aux femmes le droit de vote dans les communes qui le désireront.

On ne sait encore si l'assemblée législative pourra en discuter dans sa session de novembre, qui sera presque entièrement consacrée à la réorganisation de l'économie électrique du canton.

Nous donnerons des détails sur ce projet de décret quand il nous sera parvenu.

S. B.

A propos du projet vaudois
Débat au Forum de Radio-Lausanne

Les auditrices qui étaient à l'écoute le 24 au soir, ont pu entendre une émission qui leur aura causé un sensible plaisir. Quelques coups de téléphone à la rédaction du journal nous ont témoigné leur satisfaction que notre journal transmette ici à nos lectrices.

Le forum présidé, en effet, par M. Roger Nordmann, sur le projet de vote municipal dans le canton de Vaud (dont il est question ci-dessus) a été une réussite du genre.

Une réussite tout d'abord parce que chacun des interlocuteurs a parlé avec simplicité et l'impétuosité. Tant de ces débats sont confus, les répliques ne répondant pas les unes aux autres ! Une réussite, ensuite, parce que le plan de la discussion était parfaitement clair à chaque auditeur. Bref exposé du projet par Me Quinche, nous n'y revenons pas ; puis, tour à tour, le syndic de Lausanne et un syndicat de la campagne furent invités à donner leur avis sur les chances de succès.

Au Grand Conseil, il est probable que la majorité approuvera la proposition du Conseil d'Etat. Devant l'opinion publique, les pronostics sont moins sûrs. M. Peytrequin pense que si la modification constitutionnelle

Nord, et l'histoire — non dépourvu d'humour... — du Gouvernement d'Alger. Si l'auteur témoigne d'un souci de la charité véritablement biblique, il n'en a pas moins un sens satirique fort aigu... et telles notations sur les incohérences du gouvernement des résistants émigrés à Alger témoignent d'un esprit critique assez redoutable.

« Le Piège ou nous a pris l'Histoire » est sans doute un des livres les plus remarquables qu'inspire notre époque troublée, un de ceux qui analyse le plus subtilement et le plus profondément le déséquilibre dont nous souffrons encore, un de ceux enfin qui s'élève le plus au-dessus de toute bassesse, et qui témoigne de l'amour le plus lucide et le plus fervent de la patrie et de l'humanité...

Janine Auscher

Le „Mouvement Féministe“ est en vente à la librairie Payot, Molard, Genève. à la librairie Jullien, Bourg-de-Four.

A La Halle aux Chaussures
Maison fondée en 1870
M^{me} Vve L. MENZONE
Solidité - Elegance
5 % escompte en tickets jaunes
17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bitchoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & C^o
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.80. Tél. 2.71.15

La Société Coopérative de Consommation de Genève
a accordé le droit de vote aux femmes dès sa création. Soutenez la Coopérative par vos achats.

Nos suffragistes à l'œuvre

Pour une interprétation féministe
de la Constitution fédérale

On pouvait lire dans l'Essor du 22 septembre :

Un des plus éminents professeurs de droit public, M. Fleiner-Giacometti, dans son ouvrage *Droit public fédéral suisse* (1949), page 432 : « L'article 74 de la C.f. et l'article 2 de la loi électorale fédérale, mentionnant simplement les « Suisses » comme étant électeurs et éligibles, en sorte que l'on pourrait y comprendre aussi les femmes. C'est ainsi qu'à l'article 4 de la C.f. par exemple, le mot « Suisse » est en fait compris dans le sens étendu du terme (donc applicable aussi aux femmes). Mais tant en théorie qu'en pratique, il est considéré comme allant de soi, que l'article 74 de la C.f. et l'article 2 de la loi électorale, n'entendent sous « Suisse » que les hommes. La démocratie helvétique n'est pas favorable au droit de vote des femmes. »

Les deux dernières phrases de ce commentaire démontrent clairement combien peu est fondé en droit l'exclusion des femmes par les plus hautes instances judiciaires et politiques de la Confédération des votations et élections fédérales.

Il y a eu, cependant, une première dérogation à cette attitude, lorsqu'en 1911 les Chambres fédérales ont accordé, en vertu de l'article 6 de la C.f., la garantie fédérale à l'adjonction ci-après à l'article 16 de la Constitution cantonale, votée par les électeurs du canton de Zurich : « La législation aura à déterminer

était adoptée, la commune de Lausanne se décidera dans un temps assez court, à donner des droits municipaux aux citoyennes. »

M. Fonjallaz, d'Epesses, tout en étant lui-même d'avis favorable, ne dissimule pas que dans les villages, l'adjonction des femmes au corps électoral dérangerait les calculs de partis sur lesquels on table et qu'on résistera assez longtemps à cette modification ; on est aussi moins habitué, dans les milieux paysans, à voir les femmes exercer des professions indépendantes, on n'est pas prêt à les voir conseiller.

Un des interlocuteurs émet l'avis que le projet est trop ambitieux : demander d'un seul coup d'être électrices et éligibles sur le plan communal, c'est vouloir aller trop vite, et risquer un échec.

Et Me Quinche se exclamer : « Je croyais jusqu'à maintenant que nous avions demandé le minimum ! »

En effet, une modification constitutionnelle qui, une fois adoptée, ne contraindrait personne et qui pourrait rester sans effet tant que chaque commune, pour elle-même, n'en n'aura pas décidé l'application, semble une revendication modeste à l'extrême.

Me Chamorel, le seul adversaire déclaré du suffrage, dans ce forum, expose son opinion dans la seconde partie de la discussion, consacrée au problème général du suffrage féminin, au delà du domaine municipal. A son avis, la femme suisse ne doit pas songer à réclamer des droits politiques tant qu'elle ne se trouve pas traitée sur le même pied que l'homme dans le code civil. Mais alors, rétorque Me Antoinette Quinche, comment peut-elle obtenir dans le code civil, la modification des articles où elle est lésée, si elle ne peut pas être membre des Chambres, notre corps législatif, et si elle n'est pas électrice, pour approuver les modifications de lois ?

Le professeur Miéville suffragiste

Lors de sa conférence publique aux Rencontres internationales, M. H. Miéville, professeur de philosophie à l'Université de Lausanne, faisait allusion aux citoyens et citoyennes appelés à coopérer au redressement des situations économiques, sociales, politiques, « qui ne répondent pas aux exigences de l'esprit ». Il ajouta : « je parle des citoyens hommes et femmes et je dis cela pour le seul pays européen qui maintient la femme dans l'état de minorité civique et qui est, hélas, le mien ! »

dans quelle mesure le droit de vote et d'éligibilité pourra être étendu aussi aux citoyennes suisses, lors de nominations à des fonctions publiques. »

Il convient de dire aussi que l'interprétation de la C.f. a subi au cours des ans maintes variations. C'est ainsi que, dans le domaine qui nous intéresse, le Tribunal fédéral, après avoir, en 1887, refusé aux femmes l'accès à la profession d'avocat, l'a admis en 1923 sans que rien ait été changé à ce sujet dans la Constitution. On a même parlé à cette occasion de « préjugés et conceptions surannées ».

... Il suffirait, pour que l'égalité des sexes s'étende en Suisse au domaine politique, que le Tribunal fédéral, comme dans le domaine du barreau, donne enfin au terme de *citoyen suisse* la valeur générale qui s'impose aujourd'hui.

Qu'attendent nos sociétés féminines pour reprendre la question sous l'angle exposé plus haut ? Nous sommes assurés que des cercles étendus d'électeurs sont prêts à leur donner leur appui.

Zd.

Les sociétés féminines n'ont pas attendu, et depuis des années, à plus d'une reprise, certains membres ont réclamé le droit de vote, vu la Constitution. Jusqu'ici le Tribunal fédéral n'a pas admis ces requêtes. Mais les idées évoluent, les juges fédéraux changent... les sociétés féminines ne perdent pas espoir...

GENÈVE

Assemblée générale annuelle

L'Association genevoise pour le suffrage féminin a tenu son assemblée annuelle le 2 octobre, sous la présidence de Me Kammacher.

Au cours du rapport présidentiel, qui énuméra les séances où l'on entendit des conférenciers de valeur, on rappela les diverses interventions de l'Association auprès des autorités : après le drame Thut, la demande d'amélioration de la protection de l'enfance, notamment par la nomination de femmes qualifiées à la protection des mineurs et comme tutrice auprès du tuteur général ; à propos des allocations familiales, la demande qu'elles soient étendues aux aides ménagères ; l'appui donné au projet de loi sur l'introduction des femmes dans le jury correctionnel et le jury criminel, enfin le mémoire préparé par Mes Roulet-Picard, Paulding-de Bac, Weibel et Kammacher, à l'intention de la commission cantonale chargée d'étudier le projet de loi sur la nationalité.

Après un débat animé, l'assemblée décida de renoncer au principe des séances mensuelles et d'organiser désormais des réunions chaque fois qu'un sujet doit être étudié par les membres. M. Nef cita l'article de l'Essor dont nous donnons ci-contre des extraits et demanda pourquoi les suffragistes ne font pas usage du droit que ne leur refuse pas, en fait, la Constitution fédérale et ne vont pas, tout simplement se présenter au scrutin ? Me Kammacher lui répondit que celles qui ont depuis longtemps obéi à cette suggestion ont été déboutées par le Tribunal fédéral.

On entendit ensuite une très intéressante causerie de M. E. Galland chef du contrôle des prix à Genève, sur la hausse des loyers, causerie que nous avons relatée dans *Femmes suisses* du 21 octobre.

Nouveau projet de loi, à Genève

Le projet de loi sur la *Protection de l'enfance* est étudié par une commission du Grand Conseil. Nous parlerons prochainement de ses avantages et de ses lacunes.

Les abonnés au *Mouvement Féministe* reçoivent *Femmes Suisses* d'office, sans avoir à verser aucun abonnement supplémentaire.

NEUCHÂTEL

Assemblée cantonale annuelle

L'Association cantonale neuchâteloise pour le Suffrage féminin a tenu son Assemblée générale annuelle le samedi 21 octobre, dans les salons du Lyceum à La Chaux-de-Fonds. Organe de liaison entre les diverses sections du canton, l'Association cantonale est dirigée par un comité constitué par les présidentes des sections assumant à tour de rôle la présidence cantonale pour une durée de deux ans et un bureau de trois membres choisis parmi les membres de la section assumant la présidence.

L'Assemblée a eu le plaisir d'accueillir dans ses rangs l'Union féminine bérochale et sa présidente Mme Pingeon.

A l'ordre du jour figuraient divers rapports. Le comité s'est préoccupé de la question de l'enfance maltraitée, reprise à Soieure, d'une éventuelle brochure destinée aux jeunes filles atteignant leur majorité, il a envisagé divers modes de propagande suffragiste dans le canton, la caisse cantonale étant en meilleure posture après la vente des timbres-vignettes, enfin d'une participation active aux démarches concernant la nationalité de la femme mariée. Les rapports des sections ont permis un échange de vue et ont apporté de nouvelles suggestions. Relevons, à Colombier, une séance d'information sur les contrats ménagers ; à La Chaux-de-Fonds, un débat nourri à l'occasion de la votation fédérale sur le statut des fonctionnaires ainsi qu'une séance d'information par Me Knapp portant sur la question de la nationalité de la femme mariée ; à Neuchâtel, un projet de séance récréative avec messieurs.

La partie récréative se termine par une tasse de thé sur le pouce, permettant de nombreuses conversations, puis le salon est transformé en une salle de spectacle en miniature pour assister aux sketches de René Merminod, accompagnés de gracieux intermèdes musicaux par Mmes Lucie Imhof, cantatrice et Lucie Weil, pianiste.

Comment décrire les sketches de l'artiste si sensible qu'est M. René Merminod ? Tout y est finesse, humour mêlé de profonde philosophie, spontanéité ; l'acteur a le don de faire surgir d'un décor conventionnel, des interlocuteurs imaginaires. Ce spectacle mériterait de faire à lui seul l'objet d'une séance dans une salle ad hoc, plus vaste qu'un salon.

Assemblée réussie, nous semble-t-il, puisqu'elle a permis de nouveaux échanges de vue dans une atmosphère aimable et toute féminine.

I. P.

Jaques-Dalcroze féministe

A des Genevois qui lui demandent pourquoi il était féministe, Jaques-Dalcroze, le compositeur vaudois-genevois décédé le premier juillet, a donné les explications suivantes : « Je suis féministe

» parce que je n'ai jamais remarqué, dans le cours d'un enseignement de longues années, que mes élèves du sexe féminin fussent inférieures à leurs collègues du sexe masculin ;

» parce qu'au cours de mes tournées de démonstration dans l'Europe entière, j'ai toujours remarqué que les femmes chargées de préparer mes démonstrations étaient toutes d'admirables organisatrices ;

» parce que les comités féminins de l'Union internationale portant mon nom me révélèrent un esprit très large d'entraide et d'union et de généralisation que l'on ne rencontre pas toujours dans les réunions politiques ;

» parce que, en ce qui concerne l'instruction publique, j'ai pu me rendre compte que les femmes chargées de diriger des écoles ou de donner des cours témoignent de qualités supérieures de psychologie et de connaissance innée de la mentalité enfantine, ce qui ne veut pas dire que ces qualités ne se rencontrent pas chez les hommes ;

» parce qu'il me paraît illogique qu'un garçon de vingt ans sortant du collège ait le droit de voter, alors que tant de femmes de valeur et en pleine maturité ne l'ont pas. Il est évident qu'une fois admises à exercer le droit de vote, il faudra inscrire au programme des écoles de jeunes filles des cours dans lesquels elles seront mises au courant des affaires internationales et nationales ;

» parce qu'ayant demandé à des gens compétents sur quel texte de loi on s'appuie pour refuser aux femmes le suffrage, ils m'ont avoué que nulle part dans notre Constitution suisse il n'est stipulé que les femmes ne doivent pas obtenir ce suffrage ;

» parce qu'enfin, il me semble très injuste qu'en refusant aux femmes le droit de vote, on leur fasse payer les mêmes impôts qu'à leurs concitoyens masculins. »

S. F.

Femmes députées dans le monde

d'après le „Women's Bulletin“

Voici la proportion de femmes députées dans les divers parlements du monde :

Russie	20,7%	Yougoslavie	3,5%
Israël	12 %	Inde	3,3%
Danemark	9 %	Cuba	3,2%
Finlande	12 %	Japon	3,2%
Pologne	7,5%	Angleterre	3,2%

Suède	6,6%	Uruguay	3 %
France	5,4%	Turquie	2,6%
Chine	5 %	Panama	2,4%
Australie	4,5%	USA	1,4%
Norvège	4 %	Canada	1 %
Nlle-Zélande	3,7%	Sud Afrique	1 %
Belgique	3,5%	Philippines	0,8%